

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°2015-043-0002 du 12 FEV. 2015

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités  
  
Bureau des Collectivités  
Territoriales

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arzenc-d'Apcher	du 18 septembre 2014,
Banassac	du 20 août 2014,
Brion	du 9 août 2014,
Chauchailles	du 30 octobre 2014,
Fournels	du 15 mai 2014,
Recoules-d'Aubrac	du 29 août 2014,
Trélans	du 15 janvier 2014,

sollicitant leur intégration au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 3 décembre 2014 validant l'intégration des communes d'Arzenc-d'Apcher, Banassac, Brion, Chauchailles, Fournels, Recoules-d'Aubrac et Trélans au syndicat mixte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Est autorisée l'intégration des communes d'Arzenc-d'Apcher, Banassac, Brion, Chauchailles, Fournels, Recoules-d'Aubrac et Trélans au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

**Article 2** - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de la région Auvergne, la région Languedoc-Roussillon, la région Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron, le département du Cantal, le département de la Lozère, les communes de l'Aveyron d'Alpuech, Aurelle-Verlac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjouis, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin la Capelle, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côts, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sainte Geneviève sur Argence, Saint Geniez d'Olt, Saint Symphorien de Thénières, Soulagès Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène, les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes-Aigues, Saint Urcize, La Trinitat, les communes de la Lozère d'Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Banassac, Les Bessons, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Chaze-de-Peyre, Chirac, La Fage Saint Julien, Fau-de-Peyre, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Javols, Marchastel, Monastier Pin Moriès, Nasbinals, Recoules-d'Aubrac, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Salces et Trélans.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Lozère, le Président de la région Auvergne, le Président de la région Languedoc-Roussillon, le Président de la région Midi-Pyrénées, le Président du conseil général de l'Aveyron, le Président du conseil général du Cantal, le Président du conseil général de la Lozère et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 FEV. 2015



**Jean-Luc COMBE**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".